Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2020/S001(COD)

22.03.2020

***

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour une politique commune de la pêche renouvelée, complétant et modernisant le règlement (UE) 1379/2013 (COM(2020)S01 final – 2020/S001(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Helena Petrzljan

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les premières et deuxièmes lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième ligne qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé. Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	24

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour une politique commune de la pêche renouvelée, complétant et modernisant le règlement (UE) 1379/2013
(COM(2020)S01 final – 2020/S001(COD))

(Procédure législative ordinaire : première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)S01 final),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission,

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du ...[1],

– vu l'avis du Comité des Régions du ...[2],

– vu l'article [article RIPES « vote au Parlement – première lecture »] de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche,

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

1 JO C 0, 0.0.0000, p. 0.
2 JO C 0, 0.0.0000, p. 0.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le Règlement 2019/473 (UE) du Parlement Européen et du Conseil définit les missions de l'agence européenne de contrôle des pêches

Justification

Vu que nous étendons les compétences de l'agence au lieu d'en créer une nouvelle, il est important de citer le règlement qui régule l'organisation, les activités et le budget de l'agence existante afin que les parlementaires sachent vers quelles bases juridiques ils peuvent se tourner.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) L'article premier paragraphe 44 du Règlement délégué 2015/2446 défini ce qu'est un navire usine pour les institutions de l'Union Européenne

Justification

Vu que je cite les bateaux navires, voici d'où vient la définition officielle qui se trouve dans mon rapport.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 11 (suppression)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des trois milles marins des États membres vont	~~*(11) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des trois milles marins des États membres vont*~~

contribuer de manière satisfaisante à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans les eaux nationales. Ces règles vont également permettre de préserver les activités de pêche traditionnelles dont le développement et la stabilité économique et sociale de certaines communautés côtières sont largement tributaires. Il convient dès lors que ces règles soient applicables. Les États membres devraient s'efforcer d'accorder un accès préférentiel aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale ou côtière.	~~*contribuer de manière satisfaisante à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans les eaux nationales. Ces règles vont également permettre de préserver les activités de pêche traditionnelles dont le développement et la stabilité économique et sociale de certaines communautés côtières sont largement tributaires. Il convient dès lors que ces règles soient applicables. Les États membres devraient s'efforcer d'accorder un accès préférentiel aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale ou côtière.*~~

Justification

Vu que mon rapport préconise une zone de douze mille marins des Etats membres et qu'il s'agit donc de la taille que font ces zones aujourd'hui, ce considérant n'a nulle raison d'exister vu qu'il parle des raisons pourquoi le texte de la commissaire réduit la zone des eaux territoriales

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 14 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il convient que la Commission soit autorisée à adopter des mesures temporaires au cas où les activités de pêche constitueraient une menace grave nécessitant une intervention immédiate pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin. Ces mesures devraient être établies dans des délais précis et ne rester en vigueur que pendant une période déterminée.	Il convient que la Commission soit autorisée***, avec l'accord du Parlement Européen,*** à adopter des mesures temporaires au cas où les activités de pêche constitueraient une menace grave nécessitant une intervention immédiate pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin. Ces mesures devraient être établies dans des délais précis et ne rester en vigueur que pendant une période déterminée.

Justification

Dans mon texte, j'amende les pouvoirs de la commission et ajoute un contrôle du Parlement Européen afin de freiner la commission. Le contrôle parlementaire est nécessaire pour représenter la volonté du peuple.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Il est important que, pour conserver le caractère démocratique de l'Union, le Parlement Européen soit pleinement impliqué dans les actes délégués adoptés par la Commission.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 15 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne les mesures temporaires destinées à atténuer une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer, le mécanisme d'entrée et de sortie aux fins de la gestion de la flotte, ainsi que l'enregistrement, le format et la transmission des données destinées au fichier de la flotte de pêche de l'Union. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.	Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement, il convient de conférer à la Commission***, avec l'accord du Parlement Européen,*** des compétences d'exécution en ce qui concerne les mesures temporaires destinées à atténuer une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer, le mécanisme d'entrée et de sortie aux fins de la gestion de la flotte, ainsi que l'enregistrement, le format et la transmission des données destinées au fichier de la flotte de pêche de l'Union. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Même justification que pour le considérant 14 et le 14 bis.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 17 (supression)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il y a lieu d'habiliter les États membres à adopter, dans leur zone respective des trois milles marins, des mesures de conservation et de gestion applicables à l'ensemble des navires de pêche de l'Union, à condition que les mesures adoptées, lorsqu'elles s'appliquent aux navires de pêche des autres États membres de l'Union, soient non discriminatoires, qu'il y ait eu une consultation préalable des autres États membres concernés et que l'Union n'ait pas adopté de mesures portant spécifiquement sur la conservation et la gestion dans la zone des trois milles concernée.	~~*Il y a lieu d'habiliter les États membres à adopter, dans leur zone respective des trois milles marins, des mesures de conservation et de gestion applicables à l'ensemble des navires de pêche de l'Union, à condition que les mesures adoptées, lorsqu'elles s'appliquent aux navires de pêche des autres États membres de l'Union, soient non discriminatoires, qu'il y ait eu une consultation préalable des autres États membres concernés et que l'Union n'ait pas adopté de mesures portant spécifiquement sur la conservation et la gestion dans la zone des trois milles concernée.*~~

Justification

Les États Membres ne peuvent perdre le contrôle d'une partie de leurs eaux territoriales, surtout une partie aussi grande que 75% de celle-ci. C'est pour cela que je préconise la suppression de ce considérant

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 24 ter (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 ter) L'utilisation de navire usine qui permet de traiter les produits de la pêche sans débarquement est un fléau environnemental qui permet une pêche massive et hors de contrôle

Justification

Les navires usines sont un véritable fléau pour l'environnement. Ils permettent une pêche massive et peu contrôlée. Une entreprise peut faire plus de dégâts avec un navire usine accompagné de deux chalutiers que sa concurrente qui a 10 chalutiers qui doivent après chaque pêche revenir à terre décharger leur cargaison. Un navire usine peut rester en mer de 2 à 3

mois. Il transforme les produits de la pêche et les conditionne, tâches qui sont habituellement effectuées par des services sur la terre ferme.

De plus, cela veut dire que les employés travaillant dans ces navires usines doivent vivre de 2 à 3 mois sur mer, sur le bateau. Ce ne sont pas des conditions acceptables.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 25 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La PCP devrait contribuer à améliorer les conditions de travail et la sécurité des opérateurs du secteur de la pêche.	La PCP devrait contribuer à améliorer les conditions de travail et la sécurité des opérateurs du secteur de la pêche ***tout en veillant à ne pas nuire à la prospérité économique des entreprises***.

Justification

Si tout le monde souhaite les meilleures conditions de travail possible pour les salariés, il faut trouver le juste milieu entre cela et la prospérité économique. Pour cela, je pense qu'il est important de réaffirmer que nous vivons dans un monde ultra mondialisé où les échanges économiques et la concurrence sont importantes.

Malgré les réticences de certains, nous ne pouvons vivre hors du monde et cela passe par le libre-échange et la prospérité économique de l'Union et de ses États Membres

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de la présente directive, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

	(2) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
	(2) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Justification

La protection des données des entreprises et des citoyens européens est une priorité de l'Union et il est donc important de le réitérer de nouveau dans le présent texte.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 33 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence de contrôle ***des affaires maritimes et de la pêche*** doit être consultée sur les questions se rapportant à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer afin de s'assurer le concours nécessaire de scientifiques hautement qualifiés, notamment en ce qui concerne les disciplines biologiques, économiques, environnementales, sociales et techniques. Les avis de l'Agence de contrôle des affaires maritimes et de la pêche ***sont*** contraignants.	L'Agence ~~*des affaires maritimes et de la pêche européenne*~~ de contrôle ***des pêches*** doit être consultée sur les questions se rapportant à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer afin de s'assurer le concours nécessaire de scientifiques hautement qualifiés, notamment en ce qui concerne les disciplines biologiques, économiques, environnementales, sociales et techniques. Les avis de l'Agence de contrôle des affaires maritimes et de la pêche ***ne sont pas*** contraignants.

Justification

La création d'une nouvelle agence alors qu'une agence de contrôle des pêches existe déjà est contre-productif et surtout n'est pas du tout sain pour le budget de l'Union. Je préconise donc l'extensions des compétences de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), de lui donner des limites importantes. Cela est pour moi bien plus logique que ce soit au niveau budgétaire (agrandir une agence existante coutera moins cher) ou bien même au niveau de la volonté des citoyens de plus de transparence et moins de bureaucratie.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 3 (e) (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) Renforcer les entreprises européennes et permettre la sauvegarde des TPE et PME liées aux activités de la pêche.

Justification

Les entreprises qui ont le plus de mal à s'adapter aux nouvelles législations ne sont pas les multinationales mais les PME et les TPE qui embauchent des millions de nos concitoyens européens. Un des buts de la PCP devrait être de sauvegarder ces TPE et PME afin de garder une diversité sur le marché économique et permettre, au mieux, de respecter les règles de la concurrence pure et parfaite. En effet, un des critères de la CPP est l'atomicité des agents, c'est à leur multiplicité et donc avec des agents économiques producteurs multiples les prix sont mieux contrôlés et tournent toujours autour d'un prix d'équilibre.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 4 (c) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«zone contiguë»: la bande de mer s'étendant au-delà de la mer territoriale sur une distance de ***trois*** milles marins;	«zone contiguë»: la bande de mer s'étendant au-delà de la mer territoriale sur une distance de ~~*trois*~~ ***douze*** milles marins;

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 4 (h) (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h) «navire usine»: navire qui n'effectue pas la capture des produits mais qui les traite à son bord.

Justification

Les navires usines sont un des pires fléaux qui circulent dans nos océans. Ils permettent à des chalutiers de pêcher des tonnes de poissons et de décharger leurs cargaisons sur un navire qui est en mer et proche d'eux. Cela leur permet donc de pêcher encore plus sans retourner à terre. Ils contribuent donc fortement à la mise ne danger de la biodiversité maritime en Europe et partout dans le monde.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 5 (3) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La mer territoriale est fixée à ***trois*** milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention des Nations Unions sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. Sauf disposition contraire des Traités, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte ou du récif, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marine à grandes échelles reconnues officiellement par l'État côtier.	La mer territoriale est fixée à ~~*trois*~~ ***douze*** milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention des Nations Unions sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. Sauf disposition contraire des Traités, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte ou du récif, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marine à grandes échelles reconnues officiellement par l'État côtier.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 6 (1) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour des raisons d'urgence dûment justifiées relatives à une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème	Pour des raisons d'urgence dûment justifiées relatives à une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème

marin, la Commission peut, ***de sa propre initiative***, afin d'atténuer la menace, adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour une durée maximale de **deux ans**, en conformité avec la procédure visée à l'article 18.	marin, la Commission peut, ~~*de sa propre initiative*~~ ***avec l'approbation du Parlement Européen***, afin d'atténuer la menace, adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour une durée maximale de ~~*deux ans*~~ ***six mois***, en conformité avec la procédure visée à l'article 18.

Justification

Pour moi, il n'est pas démocratique que la commission puisse pendant deux ans décider de façon unilatérale des politiques d'une zone maritime. Il faut réduire cette durée et faire en sorte que le parlement contrôle bien plus les activités de la commission. Le contrôle de la commission est une des missions du Parlement Européen et amender l'article 6 avec ces 6 points est, pour moi, totalement logique, normal et dans les prérogatives du Parlement.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 6 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union s'emploie à créer des zones protégées en raison de leur sensibilité biologique, y compris lorsqu'il existe manifestement des concentrations élevées de poissons dont la taille est inferieure à la taille minimale de référence de conser-vation et de zones de frai. Dans ces zones, les activités de pêche peuvent être limitées ***ou interdites*** afin de contribuer à la conservation des ressources aquatiques vivantes et des écosystèmes marins. L'Union continue de renforcer la protection des zones biologiquement sensibles existantes.	L'Union s'emploie à créer des zones protégées en raison de leur sensibilité biologique, y compris lorsqu'il existe manifestement des concentrations élevées de poissons dont la taille est inferieure à la taille minimale de référence de conservation et de zones de frai. Dans ces zones, les activités de pêche peuvent être limitées ~~*ou interdites*~~ afin de contribuer à la conservation des ressources aquatiques vivantes et des écosystèmes marins. L'Union continue de renforcer la protection des zones biologiquement sensibles existantes.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 6 (3) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, dans le cadre d'un	La Commission peut, dans le cadre d'un

plan pluriannuel, être habilitée à créer de telles zones biologiquement sensibles protégées dans les eaux de l'Union.	plan pluriannuel ***et avec l'accord du Parlement Européen***, être habilitée à créer de telles zones biologiquement sensibles protégées dans les eaux de l'Union.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 6 (4) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission présente un rapport ***annuel*** au Parlement européen et au Conseil sur les zones protégées.	La Commission présente un rapport ~~*annuel*~~ ***trimestriel*** au Parlement européen et au Conseil sur les zones protégées.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 7 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans la zone des ***trois*** milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant que l'Union n'ait adopté aucune mesure de conservation et de gestion spécifiquement pour cette zone ou destinée à remédier en particulier au problème constaté par l'État membre concerné.	Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans la zone des ~~trois~~ ***douze*** milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant que l'Union n'ait adopté aucune mesure de conservation et de gestion spécifiquement pour cette zone ou destinée à remédier en particulier au problème constaté par l'État membre concerné.

Justification

Amendement réaliser pour assurer la cohérence du texte.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7 (1 bis) (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un état membre peut demander un rapport sur une situation particulière à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Justification

Il est important de préciser que les états membres peuvent demander un rapport à l'AECP afin d'être éclairé dans les politiques qu'ils veulent mener. Cette demande est au bon vouloir des Etats Membres afin de respecter leur souveraineté. De plus, en instaurant une obligation de rapport de la part de l'AECP, cela ne créera que plus de bureaucratie et donc ralentira le fonctionnement des instances européennes et les actions des Etats Membres pour la sauvegarde de la biodiversité maritimes.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 8 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	*Article 8*
Création *de l'Agence de Contrôle des* ***Affaires Maritimes et de la Pêche***	~~*Création*~~ ***Extension des compétences*** de l'Agence ***européenne*** ~~*Affaires Maritimes et de la Pêche*~~ de contrôle des pêches

Justification

Le titre devrait être changé afin de refléter le fait que mon rapport préconise l'extension des compétences de l'agence et non la création d'une nouvelle agence.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 8 (1)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence de Contrôle des ***Affaires Maritimes et de la Pêche*** (ci-après « ***ACAMP*** ») est établie pour l'ensemble des eaux de l'Union afin de contribuer à la	L'Agence ~~*Affaires Maritimes et de la Pêche européenne*~~ de contrôle des ***pêches*** (ci-après «***AECP»***) ~~*est établie pour l'ensemble des eaux de l'Union*~~ ***voit ses compétences élargies*** afin de contribuer à

réalisation des objectifs définis à l'article 4.	la réalisation des objectifs définis à l'article 4.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 8 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège de cette Agence est ***fixé à Innsbruck***.	Le siège de cette Agence ~~*fixé à Innsbruck. reste*~~ ***inchangé et se situe donc à Vigo, en Espagne***.

Justification

Il existe déjà des bureaux pour l'AECP donc autant les utiliser et ne pas dépenser d'argent dans un déménagement qui serait inutile et contre-productif

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 9 (4) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le nombre des inspecteurs est fixé à ***400***, sans préjudice d'augmentation ultérieure. Ils sont désignés par l'Agence, et soumis à un vote d'approbation du Parlement européen.	Le nombre des inspecteurs est fixé à ~~*400*~~ ***200***, sans préjudice d'augmentation ultérieure. Ils sont désignés par l'Agence, et soumis à un vote d'approbation du Parlement européen.

Justification

L'effectif actuel de l'agence est de 72 agents administratifs. Le passer à 200 est un objectif réaliste et possible à court terme. Mais engager en plus 400 inspecteurs risque d'être une tâche très lourde. Il faut rester réaliste et déjà commencer par 200, ce qui équivaut à environ 9 inspecteurs par état membres ayant un accès à la mer. Ce nombre pourra être augmenté par la suite pour répondre aux demandes nécessaires des états membres.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 10 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ACAMP :	~~*L'ACAMP*~~ ***L'AECP*** :

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 10 (a) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
soumet des recommandations et des suggestions à la Commission et à l'État membre concerné sur des questions relatives à la gestion des pêches, à la conservation et aux aspects socioéconomiques des pêches et de l'aquaculture et, notamment, des recommandations sur la manière de simplifier les règles de gestion des pêches;	soumet***, lorsqu'elle est saisie ou qu'elle s'auto-saisie,*** des recommandations et des suggestions à la Commission et à l'État membre concerné sur des questions relatives à la gestion des pêches, à la conservation et aux aspects socioéconomiques des pêches et de l'aquaculture et, notamment, des recommandations sur la manière de simplifier les règles de gestion des pêches;

Justification

L'agence pourra s'auto-saisir mais, comme lorsqu'elle est saisie par le Conseil ou le Parlement européen, son avis n'aura aucune forme d'obligation.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 10 (d) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
consulte et est consultée par la Commission et par les États membres; et	~~*Consulte et est*~~ ***peut être*** consultée par la Commission et par les États membres; et

Justification

La non-obligation de consultation de l'agence facilitera le travail des Etats Membres. De plus, il est de mon avis, que les Etats Membres, dirigé par des chefs d'Etats et des gouvernements élu par les citoyens, aient plus de pouvoir qu'une agence européenne bureaucratique.

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 11 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence ***reçoit des financements des États membres à hauteur de 60%. Les 40% restants sont alloués par le budget de l'Union***.	***L'Agence*** ~~*reçoit des financements des États membres à hauteur de 60%. Les 40% restants sont alloués par le budget de l'Union*~~ ***conserve le mode de financement défini par l'article 44 du règlement 2019/473 sur l'agence européenne de contrôle des pêches***.

Justification

Dans le règlement européen 2019/473 datant de mars 2019 portant sur l'agence européenne des pêches, les articles 44 et 45 portent sur le budget de l'agence et la façon dont il est géré. Je renvoie donc à ces deux articles de ce règlement afin que nous puissions travaillons dans un cadre légal déjà existant afin d'éviter la redondance.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 11 (2) (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Il est mis à disposition de l'AECP une budget exceptionnel afin de permettre de faire les investissements nécessaire à la mise en place de ses compétences étendues.

Justification

Afin d'agrandir les locaux de l'agence, de mener une campagne de recrutement des personnels administratifs et des inspecteurs, il faudra avance un budget d'investissement exceptionnel durant cette période de six ans. Lorsque l'agence sera mise en place complètement, de manière fonctionnelle, ce budget exceptionnel d'investissement n'aura plus lieu d'être.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 12 (4) (suppression)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union veille à inclure dans les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable une clause relative au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, qui constitue un élément essentiel de ces accords.	~~*L'Union veille à inclure dans les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable une clause relative au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, qui constitue un élément essentiel de ces accords.*~~

Justification

Je considère que l'Union Européenne n'a pas à faire la morale à nos partenaires commerciaux. Je propose donc la suppression de cette clause afin que nous puissions avoir le droit d'exporter des produits de la pêche européen partout dans le monde.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 12 (7) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La surveillance des activités des navires de pêche de l'Union qui opèrent dans les eaux en dehors de l'Union, dans et/ou hors du cadre d'accords de partenariats dans le domaine de la pêche durable est effectuée par l'Agence de contrôle des ***affaires maritimes et de la pêche*** en vertu de l'article 10 du présent règlement.	La surveillance des activités des navires de pêche de l'Union qui opèrent dans les eaux en dehors de l'Union, dans et/ou hors du cadre d'accords de partenariats dans le domaine de la pêche durable est effectuée par l'Agence ~~*affaires maritimes et de la pêche*~~ ***européenne*** de contrôle des ***pêches*** en vertu de l'article 10 du présent règlement. ***Cette tâche s'effectue conjointement avec les autorités compétentes des Etats membres.***

Justification

Les tâches de surveillance des navires sont effectuées par l'Agence qui peut solliciter l'aide des autorités des autorités compétentes des Etats Membres.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 12 (8) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Des évaluations ex ante et ex post indépendantes ***sont*** réalisées par l'Agence de Contrôle des ***Affaires Maritimes et de la Pêche*** (ci-après « ***ACAMP*** ») pour chaque protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable. Elle les met à la disposition du Parlement européen et du Conseil en temps utile avant de présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau protocole. Une synthèse de ces évaluations est mise à la disposition du public.	Des évaluations ex ante et ex post indépendantes ~~*sont*~~ ***peuvent être*** réalisées par l'Agence ~~*Affaires Maritimes et de la Pêche européenne*~~ de contrôle des ***pêches*** (ci-après « ***AECP*** ») pour chaque protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable. Elle les met à la disposition du Parlement européen et du Conseil en temps utile avant de présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau protocole. Une synthèse de ces évaluations est mise à la disposition du public. ***L'AECP peut être saisie par le Parlement européen ou le Conseil pour ces évaluations ou bien s'auto-saisir, mais en aucun cas ces évaluations n'ont un caractère obligatoire.***

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 13 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les eaux territoriales telles que définies à l'article 5, paragraphe 3 sont ***réservées exclusivement aux*** pêcheries artisanales et traditionnelles nationales.	Les eaux territoriales telles que définies à l'article 5, paragraphe 3 sont ~~*réservées exclusivement aux*~~ ***interdites aux navires usine afin de permettre un développement des*** pêcheries artisanales et traditionnelles nationales.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 14 (2) (a) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
atteindre, par l'effort de pêche, un niveau durable des stock permettant d'assurer la pérennité des populations de poissons;	atteindre, par l'effort de pêche, un niveau durable des stock permettant d'assurer la pérennité des populations de poissons ***et de crustacés***;

Justification

La PCP ne concerne pas juste les poissons mais tous les produits de pêches, les crustacés y compris. Il est important d'être précis.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 15 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les pêcheries respectant les 3 principes fondamentaux du label peuvent être certifiées. La décision revient à l'Agence de contrôle des ***affaires maritimes et de la pêche***.	Les pêcheries respectant les 3 principes fondamentaux du label peuvent être certifiées. La décision revient à l'Agence ~~*affaires maritimes et de la pêche*~~ ***européenne*** de contrôle des ***pêches***.

Justification

Il s'agit ici de mettre en accord les changements précédents.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 18 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, et aux articles 10, 12 et 14, est conféré à la Commission pour une période de ***cinq ans*** à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, et aux articles 10, 12 et 14, est conféré à la Commission pour une période de ~~*cinq ans*~~ ***deux ans et demi renouvelable une fois par le Parlement Européen*** à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 18 (4) (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***La commission consulte aussi le Conseil et le Parlement Européen.***

Justification

Je souhaite que le Parlement ainsi que le Conseil soit impliqués dans cette procédure dès le début pour qu'elle se déroule le mieux possible.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 18 paragraphe 6 (modification)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 8, ou des articles 10, 12 et 14, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ***ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen ou le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil***.	Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 8, ou des articles 10, 12 et 14, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ~~*ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen ou le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil*~~ ***a approuvé cet acte. Le Conseil peut s'y opposer dans un délais de deux mois renouvelables une fois avec l'accord du Parlement Européen***.

Justification

Cet amendement est raccord avec les amendements précédents à l'article 6 et il s'agit d'ici d'être idéologiquement cohérent.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 19 (2) (ajout)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Le Parlement européen peut demander un rapport provisoire à partir du 1er janvier 2023 à la Commission européenne sur les premiers résultats de l'application du présent règlement.

Justification

Le Parlement Européen est le représentant des citoyens européens. Il est élu au suffrage universel tous les 5 ans. La commission se doit de rendre des comptes de façon régulière aux représentants du peuple siégeant au Parlement. Un rapport provisoire à mi-mandat va dans la logique de ce rapport qui demande plus de transparence et d'être plus en accord avec le reste du rapport.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tous les 6 ans, il est nécessaire de renouveler le plan de la Politique Commune de la Pêche (ci-après "PCP"). Les objectifs de ce plan sont réévalués, adaptés à la situation actuelle et aux prévisions à moyen terme puis appliqués durant la période des six années qui suivent.

Le texte de la Commissaire est un plan pour les 27 États membres de l'Union, la Grande-Bretagne ayant acté sa sortie de l'Union Européenne au 31 janvier 2021. Il concerne principalement les 23 États membres ayant un accès à la mer.

Le but derrière ce rapport est d'apporter une perspective réaliste et qui prend en compte les intérêts économiques des entreprises du secteur maritime mais aussi les intérêts des États membres de l'Union.

Nous voyons, depuis maintenant plusieurs années, un scepticisme qui existe envers les institutions démocratiques. Malgré cela, les citoyens européens souhaitent à 58% que le rôle du Parlement Européen soit plus important. Et ils souhaitent, à 32%, que la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'environnement, des océans et de la biodiversité soit une priorité.[1]

Les citoyens attendent donc du Parlement Européen qu'il les représente mieux et leurs intérêts. Qu'il soit plus transparent. Et c'est cette volonté que j'essaie de faire paraître dans mon rapport. En donnant des pouvoirs de contrôle au Parlement Européen sur la commission, mon rapport ne fait que refléter la volonté des citoyens européens. En obligeant les organes technocratiques à rendre des comptes aux instances qui ont été élues, cela peut permettre d'éviter les dysfonctionnements et la déconnexion entre les citoyens et les institutions.

Dans cette même optique, mais aussi dans une optique de diminution des dépenses bureaucratiques inutiles, je considère que la création d'une nouvelle agence pour le contrôle des pêches n'est pas nécessaire. J'admets que l'agence existante avec son budget de 17 millions d'euros n'est pas assez importante et ne peut en aucun cas réaliser un travail utile et total dans son domaine. Mais je préconise d'augmenter les compétences de celle-ci et ses capacités pour la rendre plus qu'une institution de fonctionnaires, mais une institution de d'action. Mais cette agence doit rester dans une optique d'accompagnement des Etats Membres et respecter la souveraineté de ceux-ci.

La souveraineté des États membres est par ailleurs bafouée dans le texte de la Commissaire qui diminue de 75% la taille des eaux territoriales des États membres au profit de l'Union Européennes et des instances bureaucratiques. Cela est pour moi inconcevable. La justification est aussi plutôt bancale. Si seuls les bateaux pratiquant une pêche traditionnelle avaient ensuite accès aux eaux territoriales, alors cela augmenterait la taille du territoire accessible par les navires pratiquant une pêche industrielle et plus particulièrement les navires usines qui transforment les produits de la pêche sans les débarquer à terre et donc qui participent de manière disproportionnée à la surpêche.

Dans mon rapport, j'insiste sur le point des navires usines c'est parce que la surpêche est un problème et en essayant de réguler ces géants des mers nous pourrons déjà réguler la surpêche. Il faut revenir à la pêche plus traditionnelle avec des pêcheurs qui débarquent les produits de la pêche à quai de façon régulière et non sur un autre navire qui les conditionne en mer. Dans cette même optique de revenir à des moyens de pêche plus traditionnels, j'ai décidé d'adjoindre deux résolutions à mon rapport. La première porte sur les navires usines précédemment cités; la seconde sur l'utilisation des sonars. Le mythe du pêcheur qui lance son filet par hasard n'existe pas.

Aujourd'hui la majorité des pêcheurs utilisent les technologies sonars pour traquer les bancs de poissons voir même des poissons de manière individuelle dans certains cas, comme dans la pêche aux thons. Le risque est ainsi totalement éliminé de la pratique de la pêche. Mais il faut laisser aux entreprises le choix

d’utiliser ou non cet outil. C’est pour cela que dans la résolution proposée, je ne propose en aucun cas une interdiction des sonars mais encourage les États Membres à ne pas aider financièrement les entreprises utilisant ces sonars. Car la liberté doit primer avant toute autre considération.

Mon rapport reste dans l’optique d’une liberté économique et d’une diminution de la bureaucratie européenne afin de rendre la PCP encore plus efficace et plus fonctionnelle.

Parlement européen
2019-2024

Proposition de résolution du Parlement Européen sur l'utilisation des navires usines dans le cadre de la pêche

Déposée par: Helena Petrzljan

Soutenue par:

La Parlement Européen

- Vu l'article 58 du RIPES;
- Vu l'article 143 du règlement intérieur du Parlement Européen;
- Vu les articles 3 et 4 du Traité Fondamental de l'Union Européenne;
- Vu la résolution du Parlement Européen du 15 janvier 2020 sur le Pacte Vert pour l'Europe

A. Considérant le danger de la surpêche pour la biodiversité marine;

B. Considérant la volonté de l'Union d'utiliser mieux les ressources marine au sein du Pacte Vert européen;

C. Considérant la volonté du Parlement Européen d'ajouter les produits issus de la pêche dans le programme "De la ferme à l'assiette" de la Commission;

1. Encourage les États Membres à adopter des législations limitant l'utilisation de navires usine sur leurs territoires;

2. Encourage les entreprises européennes à utiliser des navires de plus faibles capacité et ne pouvant pas transformer les produits de la pêche à bord;

3. Conseil aux Etats membres de ne pas autoriser les navires usine à utiliser le pavillon de leur pays;

4. Conseil aux Etats Membres d'appliquer une législation fiscale plus sévère pour les produits de la mer transformés sur un Navire usine qu'après débarquement des produits pêchés;

5. Charge son Président de remettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernement et parlement des Etats Membres.

Justificatifs: Les navires usines sont un fléau pour la biodiversité. Si nous souhaitons tous voir un développement économique croissant de la filière pêche, elle ne peut pas se faire au détriment de l'environnement. Les poissons sont une matière première limitée. Il faut laisser le temps à la biodiversité marine de se renouveler. En posant donc certaines limites, on peut permettre cela afin de permettre une prospérité économique durable et pas seulement pour quelques décennies.

Parlement Européen

2019-2024

Proposition de résolution du Parlement Européen sur l'utilisation des sonars pour les activités de pêches

Déposée par: Helena Petrzljan

Soutenue par:

Le Parlement Européen:

- Vu l'article 58 du RIPES;

- Vu l'article 143 du Règlement Intérieur du Parlement Européen;

A. Considérant le danger de la surpêche pour la biodiversité marine;

B. Considérant que l'utilisation des sonars pour la pêche comme étant devenu un moyen courant qui limite les risques des pêcheurs au niveau financier;

C. Considérant toutes les aides mises en place par le Fond Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) afin d'appuyer les pêcheries européennes;

D. Considérant que dans un marché ouvert et régis par les règles de la concurrence pure et parfaite, toute aide financière provenant de fonds publics vient bouleverser le fonctionnement de ce marché en faveur soit des offreurs soit des demandeurs, ici avec le FEAMP pour les offreurs;

1. Appelle les Etats membres à interdire l'installation et l'usage de sonars de détection de poissons sur les bateaux appartenant aux pêcheries bénéficiant d'aide provenant du FEAMP;

2. Appelle les Etats membres à informer les consommateurs lorsqu'ils achètent des produits de pêche attrapé par un navire utilisant un sonar;

3. Charge son Président de remettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernement et aux parlements des Etats Membres.

Justificatif: Si je n'ai rien inclus dans les amendements au texte sur les sonars c'est parce que je considère que ce sujet peut être réglé par les Etats membres si on met la lumière dessus. Les sonars permettent aux navires de repérer les bancs de poissons ou les gros poissons (type thons) et de les attraper. Aujourd'hui, la majorité des navires en sont équipés. Ces sonars ont mis fin à la pêche traditionnelle et artisanale. Il est temps d'encourager les États membres à y revenir. Et le meilleur moyen ce sont les arguments économiques.